



# *Les voies de la justice*

**La recherche en bref**

**L'accès à la justice pénale et l'ETCAF**

**Inventaire des programmes destinés aux jeunes et aux adultes touchés par l'ETCAF qui se retrouvent dans le système de justice pénale**

**Expérience des fournisseurs de services aux victimes œuvrant auprès de victimes touchées par l'ETCAF**

**Points saillants de la jurisprudence canadienne ayant trait à l'ETCAF**



Je suis heureux de vous présenter *Les voies de la justice : la recherche en bref*, une série de quatre brefs articles décrivant l'état de la recherche portant sur l'accès à la justice, l'Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) et le système de justice pénale.

Les travaux de recherche empiriques servent de façon importante à étayer les processus décisionnels servant à élaborer des dispositions législatives, des politiques et des programmes. La Division de la recherche et de la statistique s'est engagée à faire en sorte que les études qu'elle réalise soient à la fois pertinentes et opportunes afin de permettre aux décideurs d'être bien informés et d'adopter des stratégies qui sont fondées sur des faits démontrés. Dans ces brefs articles, les auteurs résument de façon succincte et accessible les efforts déployés dans ces domaines où les questions abondent mais où les réponses sont rares.

Quatre articles sont présentés :

- L'accès à la justice pénale et l'ETCAF
- Inventaire des programmes destinés aux jeunes et aux adultes touchés par l'ETCAF qui se retrouvent dans le système de justice pénale
- Expérience des fournisseurs de services aux victimes oeuvrant auprès de victimes touchées par l'ETCAF
- Points saillants de la jurisprudence canadienne ayant trait à l'ETCAF

Il reste bien du travail de recherche à faire au sujet de l'ETCAF et du système de justice pénale, comme le souligne notre recueil *Les voies de la justice : la recherche en bref*. J'espère que les résumés qui suivent provoqueront de nombreux débats importants. Vos commentaires seront les bienvenus.

Le directeur,  
Division de la recherche et de la statistique  
Stephen Mihorean



[www.canada.justice.gc.ca](http://www.canada.justice.gc.ca)

## Ab Currie, chercheur principal

D'aucuns font remarquer, souvent, que l'expression *accès à la justice* n'a pas de sens précis. Il s'agit d'un de ces concepts évocateurs, comme la suprématie du droit, qui – et ce n'est pas une mauvaise chose – a le pouvoir de rallier tous les intéressés autour d'à peu près n'importe quel sujet concernant le droit ou la justice. Cependant, l'accès à la justice peut être défini plus systématiquement en fonction de son évolution au fil des années, depuis son apparition dans notre vocabulaire il y a quarante ans. Le modèle classique de l'accès à la justice comporte les fameuses « trois vagues » décrites par Cappelletti et Garth au milieu des années 1970<sup>1</sup>. La première vague était la représentation par avocat des personnes qui étaient parties à une instance et des accusés. La deuxième était la représentation de groupes d'intérêt diffus où l'action en justice visait à obtenir des réparations de nature juridique pour des problèmes touchant des groupes ou des catégories de gens. La troisième vague s'est caractérisée par la création d'un éventail diffus de mécanismes d'accès à la justice, dont font partie la vulgarisation juridique, la médiation, les tribunaux non fondés sur le processus contradictoire, le recours à des parajuristes, etc., qui prétendaient tous offrir la meilleure solution possible au problème ou au conflit en cause.

Le modèle général des trois vagues s'applique bien à l'accès à la justice pénale<sup>2</sup>. Les deux premières vagues sont faciles à discerner : il s'agit de la représentation par avocat et, dans le contexte canadien, des contestations fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* ou les droits qui y sont garantis. La troisième vague d'accès à la justice se façonne tranquillement depuis des décennies, tout d'abord avec le mouvement de réconciliation entre les victimes et les contrevenants, qui a ensuite pris la forme de la justice réparatrice puis celle de la défense holistique en matière pénale et, peut-être de façon encore plus visible, de la justice axée sur la résolution de problèmes appliquée par des tribunaux consacrés en matière de drogues, des tribunaux en santé mentale et des tribunaux de mieux-être communautaire. Ces initiatives ont un objectif commun : s'attaquer aux causes de la criminalité – les problèmes de santé mentale, la toxicomanie ou la condition sociale – puis transformer la vie des contrevenants afin qu'ils soient capables de maîtriser les situations et les facteurs qui déclenchent les comportements criminels. La prévention de la récidive constitue sans doute la mesure des résultats, mais les changements désirés sont beaucoup plus profonds et durables.

Selon une des prémisses de la troisième vague d'accès à la justice, les comportements criminels, les problèmes familiaux et relationnels, d'autres problèmes relevant de la justice civile, les problèmes sociaux de longue date dans des domaines comme l'endettement, le logement ou le chômage, de même que les handicaps mentaux ou physiques sont tous des problèmes étroitement liés dans la vie quotidienne des gens. Dans la continuité qui caractérise la vie de tous les jours, on ne peut comprendre et éliminer de façon efficace un problème, en l'occurrence la criminalité, sans en considérer le contexte, qui est, dans cette perspective, la nature complexe des problèmes interdépendants que peuvent vivre quotidiennement les gens. Voilà le fondement même d'un principe de base de l'accès à la justice, soit qu'il faut examiner les problèmes juridiques des individus à partir du point de vue des personnes qui les vivent.

Les accusés qui sont atteints de troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) présentent l'exemple concret le plus intéressant en faveur d'une approche moderne en matière d'accès à la justice pénale. Il n'y a pas de solution unique et définitive aux difficultés de fonctionnement cognitif qui peuvent être la principale cause du comportement criminel. Avec l'approche axée sur la résolution de problèmes, il se peut que l'accusé touché par l'ETCAF ne réussisse pas à maîtriser l'élément déclencheur lié à sa condition. Elle permet cependant de tenir compte des symptômes manifestes de l'ETCAF et des autres problèmes de l'accusé puis d'appliquer le même cadre de résolution de problèmes qu'on retrouve dans les grands courants de l'approche moderne concernant l'accès à la justice pénale, notamment les tribunaux consacrés en matière de drogues, les tribunaux en santé mentale, les tribunaux du mieux-être communautaire et la défense holistique. Toutefois, au nom de la justice, il est primordial d'agir, comme on le fait actuellement dans d'autres domaines de l'accès à la justice pénale, même si l'accès en général est une œuvre en cours d'élaboration.

Si l'on veut donner à tous les Canadiens accès à la justice, il faut répondre aux besoins des groupes qui sont les plus désavantagés et les plus difficiles à atteindre. En même temps, une notion d'accès à la justice qui se veut progressiste exige de viser plus large que les simples aspects juridiques. Garantir l'accès à la justice aux Canadiens touchés par l'ETCAF constituera un défi de taille. Ce n'est pas en écartant ceux dont les besoins sont les plus criants que l'engagement du Canada envers la justice sera jugé : il sera jugé d'après la manière dont nous répondons aux besoins des plus vulnérables.

---

<sup>1</sup> Mauro Cappelletti et Bryant Garth, *Access to Justice: A World Survey*, volume 1, partie 1 (Milan, Sijthoff et Noordhoff, 1978).

<sup>2</sup> Albert Currie, *Surfer sur la crête de la troisième vague : Redéfinir l'aide juridique en matière pénale à l'intérieur d'un cadre d'accès à la justice*, (Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2001).

Charlotte Fraser, analyste en recherche

## Introduction

Il y a un vide énorme dans l'information au sujet des programmes pour les jeunes et les adultes atteints de troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) qui se retrouvent dans le système de justice pénale. Cette situation s'explique en partie par le fait qu'on ne connaît pas très bien la fréquence de l'ETCAF parmi ces jeunes et ces adultes. La présente note de recherche dresse un sommaire des données recueillies à la suite d'un recensement des programmes destinés exclusivement aux personnes atteintes de troubles causés par l'alcoolisation fœtale qui font face à la justice pénale.

## Méthodologie

Les projets ont été identifiés grâce à différentes sources d'information, notamment des projets pilotes financés par la Section de la Justice applicable aux jeunes du ministère de la Justice Canada, l'inventaire des ressources à la disposition des personnes touchées par l'ETCAF et publié par le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, le site Web de l'organisme Canadian Northwest FASD Research Network, les ministères provinciaux et territoriaux de la justice et une recherche sur Google.

Nous avons communiqué avec les gestionnaires des programmes identifiés et leur avons demandé une description détaillée de chaque programme, y compris le mandat, le nombre d'années d'existence, les procédures de recrutement, la clientèle visée (des personnes dont l'ETCAF était diagnostiqué ou seulement soupçonné ou les deux), les sources de fonds, la durabilité, les coûts de fonctionnement et le fait qu'il ait été soumis ou non à une évaluation officielle.

## Résultats

Nous avons communiqué avec 125 organismes par téléphone ou courriel dans tout le Canada. En juin 2008, huit programmes étaient en œuvre, dont six étaient destinés aux jeunes et deux aux adultes qui se trouvaient dans le système de justice pénale. Quatre de ces programmes bénéficiaient d'un financement durable versé par le gouvernement provincial ou fédéral. Un seul programme n'avait été évalué officiellement. Les huit programmes en question sont décrits brièvement ci-dessous.

### *Genesis House FASD Program, Westcoast Genesis Society, New Westminster (Colombie-Britannique)*

Ce programme offre un hébergement de transition et des programmes aux ex-détenus de sexe masculin d'un établissement fédéral qui sont mis en libération conditionnelle. Genesis House a ouvert ses portes en 2000 et est financé par le Service correctionnel du Canada. Six des 24 places sont réservées aux hommes qu'on soupçonne être touchés par l'ETCAF ou qui ont reçu un diagnostic à cet égard. Les coûts d'hébergement s'élèvent à 290 000 \$ par année. Des services non subventionnés sont aussi assurés aux contrevenants qui ne font plus l'objet d'une surveillance légale (après la date d'expiration du mandat).

### *Lethbridge Community FASD Justice Project, Lethbridge (Alberta)*

Ce projet existe depuis 2002 et vise à influencer sur la gestion des dossiers des jeunes qu'on soupçonne être touchés par l'ETCAF, à les déjudiciariser s'il y a lieu et à faire des recommandations aux tribunaux concernant les peines. Un policier gère ce programme qui est financé par les Services à l'enfance de la province de l'Alberta. Les frais de fonctionnement annuels se chiffrent à 117 000 \$, et le programme offre des services à environ 48 jeunes par année.

### *Youth Justice FASD Program, Maple Ridge (Colombie-Britannique)*

Ce programme de Vancouver offre des services diagnostiques et des programmes spécialisés aux jeunes en probation dans la région de Vancouver. Ayant commencé ses activités en 2003, il est issu de la collaboration entre l'Asante Centre for Fetal Alcohol Syndrome et la PLEA Community Services Society of British Columbia. Il offre des services d'évaluation diagnostique, des services de soutien aux familles ainsi que des services de soutien intégrés à la collectivité. Le programme est financé par le ministère des Enfants et du Développement de la famille de la province. Chaque évaluation diagnostique de l'ETCAF coûte environ 5 000 \$, et le coût des programmes spécialisés de la PLEA Community Services Society s'élève à 43 000 \$ par jeune.

### ***FASD Youth Justice Project, Winnipeg (Manitoba)***

Le FASD Youth Justice Project, de Winnipeg, offre des services diagnostiques et des programmes spécialisés aux jeunes placés sous garde. Né en 2004 d'une collaboration entre Justice Manitoba, la clinique de diagnostic du SAF et le Manitoba Adolescent Treatment Centre, il s'occupe de l'évaluation diagnostique, formule des recommandations sur les peines et élabore des plans détaillés de gestion des cas et de réinsertion sociale pour les jeunes et leurs familles. La phase pilote du programme, qui s'est déroulée sur une période d'un an et demi, a coûté un peu moins de 500 000 \$. Chaque évaluation diagnostique revient à 7 000 \$ à peu près. Le programme a fait l'objet d'une évaluation officielle.

### ***FASD Justice Support Project for Youth, Edmonton (Alberta)***

Depuis 2004, un comité de direction représentant des membres de divers ministères albertains (Justice et procureur général, le Youth Criminal Defense Office, le service de police d'Edmonton) et d'organismes communautaires a été mis sur pied afin d'aider les jeunes touchés par l'ETCAF (soupçonné ou diagnostiqué) qui se retrouvent dans le système de justice pénale. Ce comité élabore un plan d'intervention détaillé pour chaque jeune en vue de l'aider à bien vivre en société. Les jeunes sont dirigés vers différents organismes communautaires. Le projet peut aider jusqu'à 24 adolescents par année, et en 2007, dix en avaient bénéficié. Aucun financement n'est nécessaire, car les employeurs permettent aux membres du comité de direction de travailler à ce projet dans le cadre de leurs fonctions régulières. Une évaluation est prévue pour 2008.

### ***Yukon Community Wellness Court, Whitehorse (Yukon)***

En avril 2007, ce projet pilote a vu le jour et a reçu un financement de deux ans du ministère de la Justice du Yukon et du ministère de la Justice Canada. Le tribunal offre une solution de rechange à l'incarcération aux contrevenants adultes atteints d'un trouble de santé mentale, toxicomanes ou touchés par l'ETCAF (soupçonné ou diagnostiqué). Il est appuyé par une équipe multidisciplinaire qui adopte une approche holistique face à la guérison et au mieux-être. L'équipe est constituée d'agents de probation, d'infirmières en santé mentale, d'intervenants en toxicomanie, d'un travailleur de soutien, d'un médecin consultant et d'un psychiatre judiciaire. Ce programme a reçu en tout 609 000 \$. En juin 2008, il comptait 13 clients.

### ***Empowering Justice Program, Winnipeg (Manitoba)***

Ce programme fournit des services d'éducation et de soutien complets aux jeunes atteints de troubles causés par l'alcoolisation fœtale qui se trouvent en probation et ont de longs antécédents de vols de voitures. Il s'occupe de l'éducation et de la surveillance étroite de ces jeunes. Il est géré par un organisme communautaire appelé New Directions for Youth, Children, Family, and Adults et a commencé ses activités en 2007. Il a reçu un financement de trois ans du gouvernement fédéral, par le truchement du Centre national de prévention du crime, et son budget de fonctionnement pour la première année était de 145 000\$.

### ***Kairos Youth Outreach Program, Thunder Bay (Ontario)***

Le Kairos Youth Outreach Program a amorcé ses activités en 2007 avec un financement de deux ans du ministère de la Justice Canada. Il offre des services d'approche individualisés aux jeunes qu'on soupçonne être touchés par l'ETCAF ou ayant reçu un diagnostic formel et qui se trouvent en milieu de garde ou en probation. Tout comme le programme Empowering Justice, il fournit des services complets de soutien comprenant, entre autres, éducation, formation, transport et surveillance intensive. Il a reçu environ 100 000 \$ pour sa première année de fonctionnement et s'occupe de 14 jeunes par année environ. Une évaluation est prévue pour l'exercice 2008-2009.

Notre inventaire n'a relevé aucun programme ou service lié à la justice civile ou familiale. D'autres projets pilotes ont offert des services à ces clients mais ont dû mettre fin à leurs activités faute de financement durable.

Charlotte Fraser, analyste en recherche, et  
Susan McDonald, chercheure principale par intérim

## Introduction

Il n'existe aucune information empirique sur les victimes ou les témoins qui sont atteints de troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) ni sur les victimes de contrevenants atteints de tels troubles. La présente note de recherche résume les points saillants d'entrevues réalisées auprès de fournisseurs de services aux victimes touchées par l'ETCAF.

## *Services offerts aux victimes au Canada*

Chaque province et territoire du Canada offre de l'aide aux victimes d'actes criminels. Le mode de prestation de ces services varie considérablement entre les provinces et les territoires de même qu'au sein des régions. Certains services systémiques font partie de la structure de la justice pénale et ils sont souvent, mais pas toujours, offerts aux victimes tout au long de leur interaction avec le système (depuis le dépôt de la plainte à la police jusqu'à la fin du processus d'instruction). Les services peuvent aussi bien être assurés par des salariés travaillant à temps plein que par des bénévoles, ou par les deux.

## Méthodologie

Nous avons envoyé une lettre d'information en novembre 2007 aux directeurs des services d'aide aux victimes de tout le Canada ainsi qu'aux coordonnateurs des témoins de la Couronne dans le Nord, leur demandant d'identifier les membres de leur effectif qui ont déjà travaillé avec des victimes touchées par l'ETCAF ou avec des victimes de contrevenants atteints de tels troubles. Nous avons ensuite communiqué avec ces personnes pour déterminer si elles accepteraient de parler de leur expérience au téléphone.

Les questions portaient essentiellement sur la connaissance qu'avait la personne de l'ETCAF, le genre de services offerts aux victimes dans leur région, les difficultés propres à ce genre de clientèle, les stratégies et les approches utilisées de même que les suggestions qu'elle pouvait formuler concernant une meilleure sensibilisation à l'égard de l'ETCAF.

## Résultats

Entre novembre 2007 et mars 2008, nous avons réalisé 12 entretiens téléphoniques semi-structurés d'une durée de 30 à 90 minutes. Les répondants provenaient de huit provinces ou territoires, la majorité d'entre eux travaillant dans un milieu rural et plusieurs travaillant aussi en circuit.

Le genre de services offerts variait. Plusieurs répondants ont parlé de l'établissement d'une relation de communication et de soutien à partir du premier contact avec la police et continuant jusqu'après la détermination de la peine. D'autres offraient un soutien devant les tribunaux, notamment en préparant les témoins à la comparution et en renseignant les victimes au sujet du processus judiciaire.

Les répondants avaient déjà travaillé dans d'autres professions d'aide, notamment en protection de l'enfance ou en counseling. La plupart possédaient de l'expérience ou une formation en travail social et plusieurs avaient étudié l'ETCAF durant leur parcours scolaire. Plusieurs thèmes sont ressortis de ces entretiens. Ces thèmes sont décrits ci-après.

## *Ampleur et fréquence de l'ETCAF*

Les répondants ont déclaré unanimement que les fournisseurs de services aux victimes devraient connaître l'ETCAF. Selon le consensus, les troubles causés par l'alcoolisation fœtale ne sont pas assez souvent diagnostiqués, et dans bien des cas, les intervenants ont des soupçons, mais il n'y a pas de diagnostic. Un répondant a précisé que [Traduction]

« L'ETCAF est beaucoup plus fréquent que nous le croyons parce que soit le diagnostic sur la personne est erroné, soit on ne s'aperçoit pas que la personne est atteinte de tels troubles. » La fréquence de l'ETCAF dans les dossiers des organismes, selon les répondants, était très variable et dépendait de la région et de la connaissance qu'avait le répondant des caractéristiques de l'ETCAF. Une personne a souligné qu'il y avait différents enjeux sociaux au sein des différentes populations et qu'il s'agissait pour son organisme d'une des questions importantes dans les collectivités qu'ils desservent. La fréquence de l'ETCAF dans les dossiers dont les répondants s'occupaient oscillait, d'après eux, entre 1 p. 100 et plus de la moitié des cas. D'après ceux qui travaillaient auprès des enfants victimes et des jeunes victimes, les chiffres atteignaient entre 10 et 15 p. 100. Par exemple, un répondant était d'avis que ces troubles étaient plus présents chez certains jeunes et adolescents plus âgés et qu'on en imputait la faute à la consommation de drogues ou à d'autres facteurs.

### ***Défis***

Un répondant a donné l'exemple d'un enfant victime touché par l'ETCAF et a décrit à quel point il a été difficile pour cet enfant de témoigner : [*Traduction*] « Personne n'a posé de questions précises pour obtenir l'information nécessaire, de sorte qu'elle n'a jamais été mise au jour. Puis voilà cet enfant qui, pour la première fois de sa vie, dénonce publiquement son père violent mais se fait rabrouer vivement par le juge qui l'accuse de ne pas être un témoin crédible. »

Nous avons aussi appris qu'il est très difficile pour les personnes atteintes de troubles causés par l'alcoolisation fœtale de rédiger une déclaration de la victime. Selon les répondants, les habiletés de rédaction et de compréhension de l'écrit ne sont généralement pas leur point fort. Ces personnes ont besoin de recevoir une aide très concertée pour pouvoir résumer les contrecoups émotifs du crime sur elles.

Plusieurs répondants ont souligné que le mode de prestation des services aux victimes rend difficile l'identification de personnes ayant des difficultés particulières sur le plan cognitif ou comportemental, y compris l'ETCAF. Ils ont précisé qu'ils ne passent souvent pas beaucoup de temps avec les victimes et qu'ils leur parlent parfois seulement au téléphone.

### ***Stratégies et suggestions***

Nous avons reçu plusieurs suggestions relativement aux stratégies à adopter en travaillant auprès de victimes touchées par l'ETCAF. Quelques répondants ont mentionné l'importance de les amener à se sentir détendus, ce qui peut être accompli en leur donnant une balle anti-stress ou en leur remettant du papier et des crayons pour dessiner. Une personne a suggéré que la meilleure solution consistait à communiquer avec la victime au niveau du présent : [*Traduction*] « Elle cherche peut-être le moyen d'obtenir quelque chose pour dîner alors que ce que vous cherchez c'est de savoir comment elle va se débrouiller comme témoin. Il faut donc l'aider à régler le problème immédiat qu'elle a, puis évoluer tranquillement vers la préparation du témoignage. » Plusieurs répondants ont signalé que, lorsqu'ils dirigent une victime touchée par l'ETCAF vers une autre ressource, ils prennent souvent rendez-vous pour elle et l'accompagnent parfois à la première rencontre pour s'assurer qu'elle s'y rend bien.

Bon nombre de répondants ont déclaré qu'une formation portant sur l'identification des caractéristiques d'un comportement associé à l'ETCAF et sur les stratégies permettant de réagir comme il se doit aux victimes et aux témoins qui sont touchés par l'ETCAF devraient être une priorité pour tous les spécialistes de la justice pénale, y compris les fournisseurs de services aux victimes. Ils ont mentionné aussi qu'une ressource écrite serait très utile, notamment un ouvrage décrivant des pratiques exemplaires qui fournirait des exemples concrets de gens qui oeuvrent auprès des victimes atteintes de troubles causés par l'alcoolisation fœtale. Tout comme c'était le cas dans d'autres recherches sur l'ETCAF, les répondants ont rappelé à maintes reprises la nécessité d'avoir accès à des services diagnostiques.

Susan McDonald, chercheure principale par intérim; Angie Colombi, étudiante, et Charlotte Fraser, analyste en recherche

## Introduction

Les personnes atteintes de troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) qui se retrouvent devant les tribunaux criminels font face à des difficultés particulières, qu'ils soient l'accusé, la victime ou le témoin. La présente note de recherche résume une analyse approfondie de la jurisprudence canadienne impliquant des personnes qu'on soupçonne être touchées par l'ETCAF ou qui ont reçu un diagnostic en ce sens. Elle s'inspire d'une excellente ressource Web<sup>3</sup> qui passe en revue les jugements où l'ETCAF a été mentionné durant l'instance; cette ressource inclut les décisions de tribunaux canadiens publiées jusqu'en décembre 2005. Nous y ajoutons ici la jurisprudence *postérieure* à cette date.

## Méthodologie

À l'aide de QuickLaw, nous avons utilisé les termes suivants (en anglais) pour effectuer une recherche dans les affaires pénales datant de décembre 2005 à mars 2008 : « fetal alcohol » (alcoolisation fœtale) [pour englober « Fetal Alcohol Syndrome » (syndrome d'alcoolisation fœtale ou troubles causés par l'alcoolisation fœtale), « partial Fetal Alcohol Syndrome » (syndrome partiel de l'alcoolisation fœtale) et « Fetal Alcohol Spectrum Disorder » (ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale)] et « Alcohol-Related Neurodevelopmental Disorder » (trouble neurodéveloppemental lié à l'alcool). Les jugements publiés ne permettent pas d'évaluer la fréquence des infractions criminelles impliquant des personnes atteintes de troubles causés par l'alcoolisation fœtale (soupçonné ou diagnostiqué), mais ils donnent quand même un aperçu des points juridiques importants concernant ces personnes.

## Résultats

Nous avons trouvé 42 dossiers mentionnant l'ETCAF pour les 15 mois visés. La jurisprudence comptait des poursuites engagées dans tous les territoires et provinces sauf le Québec, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

Dans quatre cas, l'ETCAF avait été diagnostiqué chez la victime, mais ce fait n'a pas été pris en considération dans la détermination de la peine. Dans les autres affaires, on soupçonnait ou on savait par suite d'un diagnostic que le contrevenant était atteint de troubles causés par l'alcoolisation fœtale. L'ETCAF était plus souvent diagnostiqué que soupçonné dans la jurisprudence analysée.

Souvent, les accusés touchés par l'ETCAF avaient commis des crimes avec violence; il s'agissait majoritairement de vols qualifiés, mais il y avait aussi quelques cas d'agressions sexuelles. La plupart des accusés atteints de troubles causés par l'alcoolisation fœtale avaient de longs antécédents judiciaires.

Comparativement à l'analyse jurisprudentielle réalisée avant 2006, il y a eu une augmentation du nombre de dossiers où l'ETCAF était mentionné, spécialement chez les jeunes.

Dans la jurisprudence analysée, aucune approche particulière n'a été privilégiée face à un contrevenant ou à une victime touchée par l'ETCAF. L'ETCAF a été expressément visé par la décision judiciaire dans dix cas. Dans trois dossiers, il a été pris en considération par le tribunal quant l'accusé a soulevé la question. Par exemple, dans *R. c. J.D.M.*<sup>4</sup>, l'accusé a tenté en vain d'interjeter appel de la décision d'enregistrer des renseignements le concernant en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*; il faisait valoir qu'il était incapable de respecter l'ordonnance parce qu'il était atteint de troubles causés par l'alcoolisation fœtale. Dans l'affaire *R. c. B.K.T.S.*<sup>5</sup>, l'accusé n'a pas réussi à faire déclarer irrecevables ses deux déclarations faites à la police. Dans *R. c. Jobb*<sup>6</sup>, l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès.

L'ETCAF a été considéré lors de la détermination de la peine dans trois dossiers. Dans *R. c. L.A.B.*<sup>7</sup>, une jeune fille de 14 ans était accusée d'homicide involontaire. Bon nombre de facteurs, comme son diagnostic d'ETCAF, une enfance perturbée et l'absence de casier judiciaire, ont été pris en compte lorsqu'il fallait déterminer si elle devait recevoir une peine applicable aux adultes. En bout de ligne, le tribunal lui a infligé une peine applicable aux adolescents

parce que sa culpabilité morale avait été jugée insuffisante pour justifier une peine d'adulte. L'ETCAF a été déclaré préjudiciable au contrevenant dans les deux autres affaires où on en a tenu compte lors de la détermination de la peine (*R. c. Obed*<sup>8</sup>; *R. c. C.P.S.*<sup>9</sup>). Dans la première, le tribunal a souligné que le contrevenant n'était pas un candidat réaliste à la réadaptation à cause d'un diagnostic d'ETCAF. De même, dans *R. c. C.P.S.*, le juge ne connaissait aucun programme de traitement dans la collectivité qui pouvait répondre aux besoins complexes du contrevenant (découlant de l'ETCAF et d'autres antécédents personnels); il a donc été incarcéré.

Trois jugements faisaient suite à une demande ou à un appel visant la désignation de délinquant à contrôler ou de délinquant dangereux. Dans *R. c. Mumford*<sup>10</sup>, la demande de désignation de délinquant dangereux a été rejetée en faveur de la désignation de délinquant à contrôler. La nature incurable de l'ETCAF a été mentionnée comme un des facteurs déterminants dans cette décision. Dans les deux autres affaires, la demande de désignation de délinquant dangereux a été accueillie. Dans *R. c. Vicaire*<sup>11</sup>, une demande de désignation de délinquant dangereux a été accueillie après que le tribunal eut examiné les antécédents personnels (ETCAF, négligence parentale) et le long casier judiciaire de l'accusé. Dans *R. c. Otto*<sup>12</sup>, l'appel interjeté par la Couronne en vue de changer la désignation de délinquant à contrôler pour la désignation de délinquant dangereux a été accueilli. On a déterminé que les tentatives précédentes visant à garder le contrevenant dans la collectivité avaient échoué.

Dans *S.D.F. (Re)*<sup>13</sup>, le jeune contrevenant, qui avait reçu un diagnostic d'ETCAF, a été transféré à un établissement correctionnel pour adultes en raison de son comportement. Le juge a souligné que ses comportements (attribuables aux troubles causés par l'alcoolisation fœtale) ne pouvaient l'emporter sur la sécurité des résidents de l'établissement pour adolescents.

Les autres jugements qui faisaient état de l'ETCAF semblaient le mentionner parmi les faits de l'affaire, mais il n'a pas eu d'incidence sur le processus décisionnel.

### **Autres jugements compris**

*R. c. J.K.W.* [2006] B.C.J. No. 313 2006; *Young c. Halverson* [2006] O.J. No. 3492 2006; *R. c. D.J.R.* [2006] B.C.J. No. 598 2006; *R. c. K.D.T.* [2006] A.J. No. 501 2006; *R. c. Stein* [2006] B.C.J. No. 1190 2006; *R. c. C.J.M.* [2006] B.C.J. No. 1536 2006; *R. c. T.K.* [2006] Nu. J. No. 15 2006; *R. c. Green* [2006] O.J. No. 3118 2006; *R. c. C.O.* [2006] N.W.T.J. No. 44 2006; *R. c. M.B.B.* [2006] A.J. No. 1175 2006; *R. c. Gauthier* [2006] N.J. No. 340; *R. c. D.W.* [2006] S.J. No. 683 2006; *R. c. Potter* [2006] S.J. No. 665 2006; *R. c. C.S.U.* [2006] S.J. No. 674 2006; *R. c. D.M.L.* [2006] A.J. No. 1517 2006; *R. c. Suarak* [2006] N.J. No. 366 2006; *R. c. Horeczy* [2006] M.J. No. 444 2006; *R. c. MacKenzie* [2007] B.C.J. No. 508 2007; *R. c. MacKenzie* [2007] B.C.J. No. 793 2007; *R. c. Faulkner* [2007] N.J. No. 46 2007; *R. c. Beaulieu* [2007] N.W.T.J. No. 17 2007; *R. c. Gares* [2007] A.J. No. 222 2007; *R. c. Faulkner* [2007] N.J. No. 90 2007; *R. c. Mustard* [2007] O.J. No. 1786 2007; *R. c. Dayfoot* [2007] O.J. No. 2869 2007; *R. c. Sisco* [2008] O.J. No. 157 2008; *R. c. Friesen* [2007] M.J. No. 364 2007; *R. c. Friesen* [2007] M.J. No. 365 2007; *R. c. S.A.P.*; J.I.D. [2007] No. 548 2007; *R. c. J.D.L.* [2007] A.J. No. 1280 2007; *R. c. Curtis* [2007] A.J. No. 1348 2007; *R. c. Pottle* [2008] N.J. No. 31 2008.

<sup>3</sup> FASD Ontario Justice Committee. *FASD and the Justice System* (2007); visité le 18 juin 2008, à l'adresse <http://fasdjustice.on.ca/cases/summary-of-legal-literature.html>.

<sup>4</sup> *R. c. J.D.M.* [2006] A.J. No. 1598 2006.

<sup>5</sup> *R. c. B.K.T.S.* [2006] M.J. No. 458 2006.

<sup>6</sup> *R. c. Jobb* [2007] S.J. No. 625 2007.

<sup>7</sup> *R. c. L.A.B.* [2007] O.J. No. 4473 2007.

<sup>8</sup> *R. c. Obed* [2007] 2 C.N.L.R. 355; *R. c. Obed* [2006] N.J. No. 284 2006.

<sup>9</sup> *R. c. C.P.S.* [2006] S.J. No. 418 2006.

<sup>10</sup> *R. c. Mumford* [2007] O.J. No. 4267 2007.

<sup>11</sup> *R. c. Vicaire* [2007] A.N.-B. n° 198 2007.

<sup>12</sup> *R. c. Otto* [2006] S.J. No. 303 2006.

<sup>13</sup> *S.D.F. (Re)* [2007] A.J. No. 397 2007.